



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
ET DE LA REGLEMENTATION

n° 32.2017.05.09.005

ELECTIONS LEGISLATIVES
des 11 juin et 18 juin 2017

ARRÊTÉ
instituant la commission de propagande
et fixant les dates de dépôt des documents électoraux

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L166, R31 à R38 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance n°32/2017, en date du 7 avril 2017, du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu les désignations proposées par les services concernés ;

Vu l'arrêté de ce jour fixant les quantités de documents et tarifs maximum de remboursement par l'Etat de la propagande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 –

A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, est instituée la commission de propagande, compétente pour les deux circonscriptions électorales du Gers, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande et notamment de :

✍ ***faire procéder à l'adressage, la mise sous pli et l'envoi,*** d'un bulletin de vote et d'une circulaire par candidat déclaré, à tous les électeurs du département ;

✍ ***envoyer dans chaque mairie,*** les bulletins de vote de chaque candidat ;

✍ ***après avoir contrôlé la conformité aux dispositions réglementaires des bulletins de vote (R30 et R103) et des circulaires (R27-sur la combinaison des 3 couleurs- et R29-sur la taille et le grammage).***

Toutefois, la commission n'est pas compétente pour vérifier la conformité à d'autres dispositions (allégations portant atteinte à l'honneur, véracité d'investitures ou étiquettes politiques), ni la conformité des affiches électorales avec d'autres dispositions réglementaires que celles susvisées, ni le contenu de la propagande.

Article 2 –

La commission de propagande est composée comme suit :

↳ **Président** : M. Eric L'HELGOUALC'H, président du tribunal de grande instance d'Auch

↳ **Membres** : Mme PITTALUGA ou son suppléant, représentant le préfet
M. Jean-Claude CALMETTES, représentant le directeur du groupement courrier du Gers
(ou M. Frédéric MITTELBERGER).

↳ **Secrétaire** : Martine LOZES, chef du bureau des élections ou son adjointe Véronique DESGUE

Article 3 –

La commission, qui siège à la préfecture du Gers, sera installée, **le vendredi 19 mai 2017, à 18h45 à la préfecture du Gers.**

Les candidats ou leur représentant, dûment mandaté, peuvent participer avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 –

Les candidats doivent remettre les documents de propagande et les bulletins de vote imprimés par leurs soins selon les modalités suivantes :

☞ **au plus tard : le lundi 29 mai 2017 à 12 heures, pour le 1^{er} tour**

le mercredi 14 juin 2017 à 10 heures, en cas de 2nd tour.

☞ sur le site de **MERIGNAC** – 11 avenue de la grange noire – 33700 – MERIGNAC, pour le colisage destiné aux mairies

☞ sur le site de **PESSAC** – 10 rue Gaspard Monge – 33600 – CANEJAN, pour l'envoi de la propagande aux électeurs.

La commission n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à ces dates.

Les documents de propagande seront remis par les candidats **sous forme désencartée**.

Si un candidat ne remet pas les quantités nécessaires à envoyer, il devra proposer la répartition des circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Cependant, la commission conserve son pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. (article R34)

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent assurer, s'ils le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux, en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 10 juin à 12h00.

L'envoi aux électeurs sera achevé au plus tard le mercredi précédent le 1^{er} tour (7 juin) et le jeudi précédant le 2nd tour (15 juin).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général, M. le président de la commission de propagande et M. le directeur du courrier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 09 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER